

BGer 6S.125/2003 vom 13. August 2003

Bundesgericht, 2003-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.125_2003

FR: TF 6S.125/2003 du 13 août 2003

IT: TF 6S.125/2003 del 13 agosto 2003

Regeste

Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral contrôle l'application du droit fédéral (art. 269 PPF) sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 273 al. 1 let. b et 277bis al. 1 PPF). Le raisonnement juridique doit donc être mené sur la base des faits retenus dans la décision attaquée, dont le recourant est irrecevable à s'écarter (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67).

E. 2

Invoquant une violation des art. 63 et 68 CP , le Ministère public s'en prend à la peine de neuf ans de réclusion infligée. Il considère qu'elle repose sur une motivation insuffisante et qu'elle est excessivement clémente. Les critères en matière de fixation de la peine et de sa motivation ont été rappelés à l'arrêt publié aux ATF 127 IV 101 . Il convient de s'y référer. Le recourant a été reconnu coupable de meurtre, de délit manqué de meurtre, de lésions corporelles simples, de mises en danger de la vie d'autrui et d'infraction à la loi fédérale sur les armes. L'infraction la plus grave est celle de meurtre, susceptible d'au moins cinq ans de réclusion (art. 111 CP). Conformément à l' art. 68 ch. 1 al. 1 CP , la peine devait être fixée à partir de cette infraction, avec une augmentation de durée en raison des autres actes illicites (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104). En l'espèce, la Cour d'appel a brièvement motivé la peine. Elle a exposé la motivation du Tribunal pénal en première instance, sans toutefois dire qu'elle la faisait sienne. La Cour d'appel a souligné que le recourant n'avait pas hésité à assouvir sa vengeance envers Q.Z._____ et à mettre en danger plusieurs personnes; que même s'il était en état de stress au moment des faits, il avait fait preuve d'un certain contrôle; que les faits s'étaient déroulés dans un contexte culturel particulier; que le recourant avait exprimé des regrets aux débats, que ses antécédents n'étaient pas mauvais et que sa responsabilité pénale était entière (cf. arrêt attaqué, p. 18-20). Compte tenu des diverses infractions commises, une peine de neuf ans apparaît plutôt clémente pour un auteur pleinement responsable. La motivation cantonale, essentiellement générale, ne permet pas de comprendre pourquoi une telle peine a été infligée. Il semble que le contexte culturel ait été apprécié dans un sens atténuant. L'absence de motivation spécifique ne permet pas de saisir le poids accordé à cet élément. Or, la jurisprudence se montre restrictive par rapport à l'admission d'une différence de moeurs comme circonstance atténuante (cf. ATF 117 IV 7 consid. 3a/bb p. 9). Par ailleurs, la Cour d'appel ne consacre aucun développement à l' art. 68 ch. 1 al. 1 CP et le jugement de première instance n'est pas plus précis, mentionnant uniquement que cette disposition s'applique compte tenu de la pluralité d'infractions. Il n'est ainsi pas possible de savoir quelle sanction méritait

l'infraction abstraitement la plus grave et comment les autres infractions ont été prises en compte dans un sens aggravant. Il est vrai que le juge n'est pas tenu d'indiquer de manière chiffrée de combien il a augmenté la peine, même si cela peut faciliter son choix et le contrôle de l'autorité de recours (ATF 121 IV 49 consid. 2a/aa p. 56), mais encore faut-il qu'en fin de compte la peine apparaisse plausible. Cela n'est pas le cas en l'espèce, sans que l'on puisse dire si la peine est exagérément clémente ou si c'est la motivation de la Cour d'appel qui est insuffisante pour justifier une telle peine. Il s'ensuit l'admission du pourvoi conformément à l' art. 277 PPF (ATF 127 IV 101 consid. 3 p. 105 in fine).

E. 3

Aucun frais n'est mis à la charge de l'intimé. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'accusateur public qui obtient gain de cause (art. 278 al. 3 PPF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.